

Arrêté du maire

Arrêté permanent n° *MG-2022-07*

Objet : Réglementation de la gestion des objets trouvés sur la commune de Sainte-Foy-Lès-Lyon

LE MAIRE,

VU la loi n°82-13 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2122-28,

VU le Code civil et notamment les articles 2224 et 2276,

VU le Code pénal et notamment ses articles 311-1 et suivants et l'article R610-5,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

CONSIDÉRANT que des objets sont trouvés sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon,

CONSIDÉRANT que les services de la police nationale n'enregistrent pas les objets trouvés au sein de leurs services,

Article 1 : **DÉCIDE** que toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer au service de la police municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon qui est chargé de la gestion desdits objets.

Le service de la Police Municipale est situé 50 rue Châtelain et est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 17h30.

La personne ayant trouvé l'objet est juridiquement dénommée "l'inventeur".

Article 2 : Les objets remis à la Police Nationale qui ont été trouvés sur le territoire de la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon sont récupérés par les policiers municipaux à la demande des services de l'État.

Article 3 : Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité, ni son adresse. Il doit toutefois préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte.

Article 4 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté dans un registre informatique par le service de la Police Municipale. Ce dernier est tenu de mentionner sur le registre les éléments suivants :

- numéro d'inscription,
- date de remise de l'objet,
- date, heure et lieu de découverte,
- si l'inventeur est d'accord, son identité et ses coordonnées,
- description de l'objet et de son contenu éventuel.

Le service de la Police Municipale procède aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire ou au perdant.

Il vérifie également auprès du Commissariat d'Oullins, que l'objet n'est pas signalé volé.

Si c'est le cas, l'objet est transmis au commissariat d'Oullins par le biais d'un rapport d'informations mentionnant les circonstances de la découverte.

Article 5 :

Les objets non encombrants sont pris en charge et stockés au service de la police municipale.

Les bijoux, le numéraire et autres valeurs sont conservés dans un coffre-fort.

Les deux-roues non immatriculés et les objets encombrants sont stockés dans les locaux du service de la police municipale.

Tout objet reçu par le service en charge des objets trouvés est étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionné à l'article 4.

Article 6 :

L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde après identification de celui-ci, la restitution de cet objet à son propriétaire ou perdant, sous réserve qu'il l'ait auparavant régulièrement déclaré auprès du service de la police municipale.

Article 7 :

A défaut de restitution à leur propriétaire ou perdant, le délai de garde est fonction de la nature des objets trouvés conformément au tableau ci-dessous :

NATURE DES OBJETS	DELAÏ DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur: bijoux, montres, appareils photos, système audio vidéo, téléphones portables et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Argent liquide, titres et valeurs mobilières (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au CCAS
Papiers officiels: Cartes d'identité, passeports, permis de conduire Certificats d'immatriculation de véhicules Cartes de séjours et autres	1 mois	Expédiés à la Préfecture du RHONE
Cartes diverses: cartes bancaires, cartes vitales, mutuelles et autres	1 mois	Transmises à l'organisme émetteur
Papiers ou documents divers (trouvés avec ou sans contenant)	3 mois	Destruction
Contenants: Sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut: transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut: transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Clés et porte-clés	1 mois	Destruction
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui assure la collecte
Vélos, trottinettes et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande

Accusé de réception en préfecture
069-216902023-20220414-MG-2022-07-AR
Date de réception préfecture : 14/04/2022

		A défaut: transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Objets divers : Parapluie, casques et autres Outillage	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut: transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Vêtements et textiles	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut: transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou à une association caritative
Denrées alimentaires	48h	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut: transmises à une association caritative ou destruction

Tout reversement ou destruction d'objet est consigné par procès-verbal.

Article 8 :

Lorsque l'identité du propriétaire ou du perdant de l'objet est connu, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Le propriétaire ou le perdant qui se présente pour réclamer un objet en dépôt, avant l'expiration du délai de conservation, doit justifier de ses droits, de son identité et de son domicile. La restitution a lieu contre émargement du registre électronique.

A l'expiration du délai de garde prévu à l'article 7, et en cas de non réclamation par le propriétaire, l'objet non réclamé est remis à la demande de l'inventeur, sur justification de son identité, de son domicile.

Article 9 :

Conformément à l'article 2276 du Code civil, le propriétaire ou le perdant peut revendiquer l'objet pendant un délai de trois ans à compter de la perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement le propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils. Ces informations seront communiquées à l'inventeur par le service en charge des objets trouvés.

Après remise desdits objets par le service en charge des objets trouvés, accompagnée d'un procès-verbal, le propriétaire ou l'inventeur de l'objet peut toujours exercer l'action en revendication contre le nouveau détenteur de l'objet.

Article 10 :

Les véhicules automobiles et deux roues motorisés immatriculés sont exclus de la présente réglementation, relevant de la fourrière automobile.

Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

Les produits stupéfiants sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci sont immédiatement transmis au Commissariat de police nationale par le biais d'un rapport d'information.

Article 11 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du Code pénal. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Accusé de réception en préfecture
069-216902023-20220414-MG-2022-07-AR
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 13 :

Mesdames et Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Rhône.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 14 avril 2022
Le Maire,

Véronique SARSELLI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.